
2nd Session, 56th Legislature
New Brunswick
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

2^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

BILL

63

**An Act to Amend the
Residential Property Tax Relief Act**

Read first time: May 21, 2008

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

63

**Loi modifiant la Loi sur le dégrèvement
d'impôt applicable aux résidences**

Première lecture : le 21 mai 2008

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. GREG BYRNE, Q.C.

L'HON. GREG BYRNE, c.r.

BILL 63

PROJET DE LOI 63

**An Act to Amend the
Residential Property Tax Relief Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Residential Property Tax Relief Act, chapter R-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) *in the definition “credit” by striking out “section 2” and substituting “section 2 or 2.1”;*

(b) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“common interest” means a common interest as defined in the *Condominium Property Act*;

“condominium corporation” means a corporation as defined in the *Condominium Property Act*;

“condominium unit” means a unit as defined in the *Condominium Property Act*;

2 Section 2 of the Act is amended by adding after subsection (9) the following:

2(10) Notwithstanding any other provision of this section, no person is entitled under this section to a credit

**Loi modifiant la Loi sur le dégrèvement
d’impôt applicable aux résidences**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 1 de la Loi sur le dégrèvement d’impôt applicable aux résidences, chapitre R-10 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) *à la définition « crédit », par la suppression de « de l’article 2 » et son remplacement par « de l’article 2 ou 2.1 »;*

b) *par l’adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :*

« association condominiale » s’entend d’une corporation selon la définition que donne de ce mot la *Loi sur les condominiums*;

« partie privative d’un condominium » s’entend d’une partie privative selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les condominiums*;

« quote-part » s’entend d’une quote-part selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les condominiums*;

2 L’article 2 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (9) :

2(10) Malgré les autres dispositions du présent article, une personne n’a pas droit en vertu du présent article à un

against taxes owing in respect of real property or to a rebate of taxes paid in respect of real property for a year that is after 2007.

3 The Act is amended by adding after section 2 the following:

2.1(1) A person in whose name real property is assessed shall be credited by the Minister of Finance against taxes owing in respect of that real property for the year 2008 or any succeeding year a prescribed amount if on January 1, 2008, or on the first day of January in any such succeeding year,

(a) the person maintains his or her principal residence or a principal residence for his or her spouse or children on the real property and is a resident of New Brunswick, or

(b) the person maintains a principal residence for his or her spouse or children on the real property and the spouse or children are residents of New Brunswick.

2.1(2) A person in whose name real property is assessed on January 1, 2008, or on the first day of January in any succeeding year, shall be deemed for the purposes of subsection (1) to have maintained his or her principal residence on the real property for the year 2008 or any succeeding year if that person

(a) maintains his or her residence on the real property for at least 183 days during the year, and

(b) is not otherwise entitled under subsection (1) to a credit against taxes owing in respect of real property for that year.

2.1(3) A person in whose name real property is assessed shall be credited by the Minister of Finance against taxes owing in respect of that real property for the year 2008 or any succeeding year a prescribed amount if the real property

(a) is to be used as only one residence, whether or not it is completed, and

(b) has not been occupied by that person or any other person or has not been leased.

2.1(4) Subject to subsection (6), where, on or after January 1, 2008, a condominium corporation is created in relation to real property, the person in whose name the real

crédit imputable sur les impôts exigibles sur des biens réels ou, si les impôts ont été payés, à un remboursement de ces impôts, pour toute année postérieure à 2007.

3 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :

2.1(1) Le ministre des Finances accorde à la personne au nom de laquelle des biens réels sont évalués un crédit d'un montant prescrit, imputable sur les impôts exigibles sur ces biens réels pour 2008 ou toute année suivante si, au 1^{er} janvier 2008, ou au 1^{er} janvier des années suivantes :

a) ou bien la personne y maintient sa résidence principale ou celle de son conjoint ou de ses enfants et est résidente du Nouveau-Brunswick;

b) ou bien la personne y maintient la résidence principale de son conjoint ou de ses enfants et le conjoint ou les enfants sont résidents du Nouveau-Brunswick.

2.1(2) Pour l'application du paragraphe (1), la personne au nom de laquelle des biens réels sont évalués au 1^{er} janvier 2008, ou au 1^{er} janvier de toute année suivante, est réputée y avoir maintenu sa résidence principale pour 2008 ou toute année suivante si :

a) d'une part, elle maintient sa résidence sur les biens réels pendant au moins cent quatre-vingt-trois jours durant l'année;

b) d'autre part, elle n'a autrement droit en vertu du paragraphe (1) à un crédit imputable sur les impôts exigibles sur des biens réels pour cette année.

2.1(3) Le ministre des Finances accorde à la personne au nom de laquelle des biens réels sont évalués un crédit d'un montant prescrit, imputable sur les impôts exigibles sur ces biens réels pour 2008 ou toute année suivante, si :

a) d'une part, ceux-ci ne vont servir qu'à une seule résidence, qu'elle soit achevée ou non;

b) d'autre part, ceux-ci n'ont été occupés ni par cette personne ni par une autre, ou n'ont pas été loués.

2.1(4) Sous réserve du paragraphe (6), lorsqu'une association condominiale est créée relativement à des biens réels à compter du 1^{er} janvier 2008, la personne au nom de

property is assessed is entitled, for the period referred to in subsection (5), to a credit against taxes owing or, if taxes have been paid, to a rebate of the taxes paid in respect of that portion of the real property

(a) that has not been occupied by that person or any other person or has not been leased, and

(b) that consists of

(i) condominium units, each of which is to be used as only one residence, and

(ii) the common interests appurtenant to those condominium units.

2.1(5) For the purposes of subsection (4), the period for which the person referred to in that subsection is entitled to a credit or rebate of taxes is as follows:

(a) the year during which the condominium corporation is created, and

(b) the year or years before the year referred to in paragraph (a) during which the real property was under construction, to a maximum of 3 years immediately before the year in which the condominium corporation is created.

2.1(6) Notwithstanding paragraph (5)(b), no person is entitled under subsection (4) to a credit against taxes owing or to a rebate of taxes paid in respect of real property or any portion of real property for a year that is before 2008.

2.1(7) A person who, on or after January 1, 1983, becomes the owner of real property on which he or she establishes or subsequently establishes, in the year 2008 or any succeeding year, his or her principal residence or a principal residence for his or her spouse or children, is, if the person is a resident of New Brunswick at the time of the establishing of the principal residence for himself or herself or for his or her spouse or children and notwithstanding that he or she has received a credit against taxes owing for that year in respect of other real property on which he or she no longer maintains a residence for himself or herself or his or her spouse or children, entitled to a credit against taxes owing in respect of that real property

laquelle les biens réels sont évalués a droit à un crédit imputable sur les impôts exigibles sur une fraction de ces biens réels ou, si les impôts ont été payés, à un remboursement des impôts à l'égard d'une fraction de ces biens réels pour la période visée au paragraphe (5), si :

a) d'une part, la fraction de ces biens réels n'a pas été occupée ni par cette personne ni par une autre, ou n'a pas été louée;

b) d'autre part, la fraction de ces biens réels constitue à la fois :

(i) les parties privatives d'un condominium, chacune desquelles ne devant servir qu'à une seule résidence,

(ii) la quote-part afférente à chacune d'elles.

2.1(5) Pour l'application du paragraphe (4), la personne y visée a droit à un crédit ou à un remboursement d'impôts pour la période suivante :

a) l'année au cours de laquelle a été créée l'association condominiale;

b) l'année ou les années avant celle visée à l'alinéa a) au cours de laquelle les biens réels étaient en voie de construction, jusqu'à un maximum de trois années immédiatement avant celle au cours de laquelle a été créée l'association condominiale.

2.1(6) Malgré l'alinéa (5)b), une personne n'a pas droit à un crédit imputable sur les impôts exigibles sur des biens réels ou sur une fraction des biens réels en vertu du paragraphe (4) ou, si les impôts ont été payés, à un remboursement de ces impôts en vertu de ce paragraphe, pour toute année antérieure à 2008.

2.1(7) La personne qui, le 1^{er} janvier 1983 ou après cette date, devient propriétaire d'un bien réel et qui y établit au cours de 2008 ou par la suite sa résidence principale ou celle de son conjoint ou de ses enfants, bien qu'elle ait reçu pour cette année un crédit d'impôt à l'égard d'un autre bien réel sur lequel elle a cessé de maintenir sa résidence ou celle de son conjoint ou de ses enfants, a droit, si elle était résidente du Nouveau-Brunswick lorsqu'elle a établi sa résidence principale ou celle de son conjoint ou de ses enfants, à un crédit d'impôt à l'égard de ce bien réel pour cette année ou, si les impôts ont été payés, à un remboursement de ces impôts pour un montant équivalent :

for the year in which he or she establishes his or her principal residence or a principal residence for his or her spouse or children, or, if the taxes have been paid, to a rebate of such taxes, in an amount equal to

(a) the amount that would have been credited in respect of that property for the year if a credit had been authorized under subsection (1), less

(b) the amount realized by multiplying the amount referred to in paragraph (a) by the fraction that results from dividing the number of days in that year into the greater of

(i) the number of days that expired prior to the date on which the principal residence was first established by the person for himself or herself or for his or her spouse or children on that real property, or, if such residence was maintained by the person prior to the person becoming owner of the real property, the date on which the person became the owner, and

(ii) the number of days that expired prior to the date on which the person ceased to maintain a residence for himself or herself or for his or her spouse or children on any other real property in respect of which the person received a credit against taxes owing for that year.

2.1(8) Where real property is assessed jointly in the names of more than one person, and one of the persons in whose names the real property is assessed would be entitled to a credit or rebate under subsection (1), (3) or (4) if the real property had been assessed in his or her name alone, the credit or rebate shall be applied in respect of that real property notwithstanding that the other persons in whose name the real property is assessed do not qualify for the credit or rebate.

2.1(9) Where, in respect of the same real property, separate assessments are made in the names of more than one person, and one of the persons in whose names the real property is assessed would be entitled to a credit or rebate under subsection (1), (3) or (4) if the real property had been assessed in his or her name alone, that person is entitled to a credit or rebate but only in respect of the amount of the assessment in his or her name.

2.1(10) Where real property is assessed in the name of an estate and is occupied by a beneficiary of that estate who is a resident of New Brunswick under circumstances that

a) au montant qui lui aurait été crédité pour l'année à l'égard de ce bien si un crédit avait été alloué en vertu du paragraphe (1), moins :

b) le montant obtenu par la multiplication du montant visé à l'alinéa a) par la fraction ayant pour dénominateur le nombre de jours de cette année et pour numérateur le plus élevé des deux nombres suivants :

(i) le nombre de jours précédant la date où la personne a établi pour la première fois sa résidence principale ou celle de son conjoint ou de ses enfants ou, si une telle résidence était maintenue par elle avant la date où elle est devenue propriétaire, la date où elle est devenue propriétaire du bien réel,

(ii) le nombre de jours précédant la date où elle a cessé de maintenir sa résidence ou celle de son conjoint ou de ses enfants sur tout autre bien réel à l'égard duquel elle a reçu un crédit d'impôt pour cette année.

2.1(8) Lorsque des biens réels sont évalués conjointement au nom de plusieurs personnes et que l'une de ces personnes aurait droit à un crédit ou à un remboursement en application du paragraphe (1), (3) ou (4) si les biens réels avaient été évalués à son seul nom, le crédit ou le remboursement s'applique à ces biens réels malgré le fait que les autres personnes au nom desquelles les biens sont évalués ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du crédit ou du remboursement.

2.1(9) Lorsque les mêmes biens réels donnent lieu à des évaluations distinctes effectuées au nom de plusieurs personnes et que l'une de ces personnes aurait droit à un crédit ou à un remboursement en application du paragraphe (1), (3) ou (4) si les biens réels avaient été évalués à son seul nom, cette personne a droit à un crédit ou à un remboursement, mais uniquement à l'égard du montant de l'évaluation effectuée à son nom.

2.1(10) Le crédit ou le remboursement s'impute sur les impôts qu'une succession doit payer sur des biens réels lorsque ceux-ci sont évalués au nom de la succession et occupés par un bénéficiaire de cette succession qui est résident du Nouveau-Brunswick dans des circonstances qui :

- (a) do not make the beneficiary a tenant, and
- (b) would entitle the beneficiary to a credit or rebate under subsection (1), (3) or (4) had the real property been assessed in the name of the beneficiary,

the credit or rebate shall be applied in respect of the obligation of the estate to pay taxes on the real property.

2.1(11) Where a person who is entitled to a credit under subsection (1), (7) or (12) uses any portion of the real property for any industry, trade, business, profession or vocation or under lease or agreement allows any other person to so use any portion of the real property, that person is entitled to a credit in respect only of the portion of the real property that is used as his or her principal residence or the principal residence of his or her spouse or children.

2.1(12) Where a person in whose name real property is assessed maintains on January 1, 2008, or on the first day of January in any succeeding year, his or her principal residence or a principal residence for his or her spouse or children on the real property, and the real property contains two or more residences including his or her own or that of his or her spouse or children, regardless of whether on that date the other residence or residences are occupied, that person is entitled to a credit in respect only of that portion of the real property that is used as his or her principal residence or the principal residence of his or her spouse or children.

2.1(13) Where under an agreement of purchase and sale, a person who maintained his or her principal residence on real property assessed in the name of another person or who maintained a principal residence for his or her spouse or children on that real property becomes the owner of that real property, that person is entitled under this Act to a credit against taxes owing on that real property, or if the taxes have been paid, to a rebate of those taxes, for the period determined under subsection (14), as if that person had been the owner during that period, if

- (a) the person was required, under the agreement of purchase and sale, to purchase the real property within 3 years after the date the agreement was executed,
- (b) the person maintained his or her principal residence on the real property or maintained on the real property a principal residence for his or her spouse or

- a) d'une part, ne font pas du bénéficiaire un locataire;
- b) d'autre part, rendraient le bénéficiaire admissible à un crédit ou à un remboursement en application du paragraphe (1), (3) ou (4) si les biens réels avaient été évalués à son nom.

2.1(11) Lorsqu'une personne qui a droit à un crédit en application du paragraphe (1), (7) ou (12) utilise une fraction des biens réels pour exercer une industrie, un commerce, une entreprise, une profession ou un métier, ou permet à toute autre personne d'utiliser à une telle fin toute fraction des biens réels en vertu d'un bail ou d'un accord, elle n'a droit à un crédit qu'à l'égard de la fraction des biens réels qui lui sert de résidence principale ou qui sert de résidence principale à son conjoint ou à ses enfants.

2.1(12) N'a droit à un crédit que pour la fraction des biens réels qui lui sert de résidence principale ou qui sert de résidence principale à son conjoint ou à ses enfants, la personne qui maintient au 1^{er} janvier 2008, ou au 1^{er} janvier des années suivantes, sur les biens réels évalués à son nom, sa résidence principale ou celle de son conjoint ou de ses enfants, si ces biens réels comportent deux résidences ou plus, y compris la sienne ou celle de son conjoint ou de ses enfants, que l'autre ou les autres résidences soient occupées ou non à cette date.

2.1(13) Lorsqu'en vertu d'une convention d'achat-vente, une personne qui a maintenu sa résidence principale sur des biens réels évalués au nom d'une autre personne ou y a maintenu une résidence principale pour son conjoint ou ses enfants devient propriétaire de ces biens réels, elle a droit en vertu de la présente loi à un crédit imputable sur les impôts exigibles sur ces biens réels ou, si les impôts ont été payés, à un remboursement de ces impôts, pour la période déterminée en vertu du paragraphe (14), comme si elle en avait été propriétaire pendant cette période, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) elle était tenue en vertu de la convention d'achat-vente d'acheter les biens réels dans les trois années de la date de passation de la convention;
- b) elle a maintenu sa résidence principale sur les biens réels ou y a maintenu une résidence principale pour son conjoint ou ses enfants après la date de passation de la convention d'achat-vente;

children after the date the agreement of purchase and sale was executed,

(c) the agreement of purchase and sale was registered within 90 days after it was executed

(i) in the registry office for the county in which the real property lies, or

(ii) in the land titles office for the land registration district in which the real property lies,

(d) the person became the owner of the real property in accordance with the agreement of purchase and sale,

(e) no other person was entitled to a credit against taxes owing in respect of the real property or to a rebate of such taxes for that period, and

(f) the person was a resident of New Brunswick during that period.

2.1(14) For the purposes of subsection (13), the period for which a person is entitled to a credit or a rebate of taxes is as follows:

(a) in respect of the year in which the person becomes the owner of the real property under the agreement of purchase and sale, the portion of that year, immediately before he or she became the owner, during which the person maintained his or her principal residence on the real property or maintained on that real property a principal residence for his or her spouse or children; and

(b) in respect of any year or years before the year referred to in paragraph (a), to a maximum of 3 years immediately before the person became the owner of the real property, the portion of that year or those years after the date the agreement of purchase and sale was executed during which the person maintained his or her principal residence on the real property or maintained on that real property a principal residence for his or her spouse or children.

2.1(15) Notwithstanding subsection (1) or (3), the person in whose name real property is assessed is not entitled to a credit with respect to more than 0.5 hectare of real property on which a residence is maintained.

2.2(1) For the purposes of section 2.1, a person or the spouse or children of a person shall not have more than one principal residence at a time.

c) la convention d'achat-vente a été enregistrée dans les quatre-vingt-dix jours de sa passation :

(i) ou bien au bureau de l'enregistrement du comté où se trouvent les biens réels,

(ii) ou bien au bureau d'enregistrement foncier de la circonscription d'enregistrement foncier où se trouvent les biens réels;

d) elle est devenue propriétaire des biens réels conformément à la convention d'achat-vente;

e) aucune autre personne n'avait droit à un crédit imputable sur les impôts exigibles sur les biens réels ou à un remboursement de ces impôts pour cette période;

f) elle était résidente du Nouveau-Brunswick pendant cette période.

2.1(14) Pour l'application du paragraphe (13), la période pour laquelle la personne a droit à un crédit ou à un remboursement d'impôts est la suivante :

a) à l'égard de l'année au cours de laquelle elle devient propriétaire des biens réels en vertu de la convention d'achat-vente, la partie de cette année, immédiatement avant qu'elle n'en devienne propriétaire, durant laquelle elle a maintenu sa résidence principale sur les biens réels ou y a maintenu une résidence principale pour son conjoint ou ses enfants;

b) à l'égard de toute année ou des années avant l'année visée à l'alinéa a), jusqu'à un maximum de trois années immédiatement avant qu'elle ne devienne propriétaire des biens réels, la partie de cette année ou de ces années après la date de passation de la convention d'achat-vente durant laquelle elle a maintenu sa résidence principale sur les biens réels ou y a maintenu une résidence principale pour son conjoint ou ses enfants.

2.1(15) Malgré le paragraphe (1) ou (3), la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués n'a pas droit à un crédit pour les biens réels de plus de 0,5 hectare sur lesquels est maintenue une résidence.

2.2(1) Pour l'application de l'article 2.1, une personne, son conjoint ou ses enfants ne peuvent avoir plus d'une résidence principale à la fois.

2.2(2) For the purposes of section 2.1, the Administrator shall, subject to subsection (1), determine, with respect to any period,

- (a) whether any residence of a person was his or her principal residence during that period,
- (b) whether any residence of a person's spouse or children was the spouse's or children's principal residence during that period,
- (c) whether a person was a resident of New Brunswick during that period, and
- (d) whether the spouse or children of a person were residents of New Brunswick during that period.

2.2(3) In making a determination under paragraph (2)(a), the Administrator shall consider the criteria prescribed and any other matter the Administrator considers relevant.

2.2(4) In making a determination under paragraph (2)(b), the Administrator shall consider the criteria prescribed and any other matter the Administrator considers relevant.

2.2(5) The Administrator shall determine, under paragraph (2)(c), that a person was a resident of New Brunswick during any period if the Administrator

- (a) is satisfied, based on information contained in the databases prescribed and any other information that the Administrator considers relevant, that the person resided in New Brunswick during the period, and
- (b) is satisfied that the person did not have a principal residence located outside New Brunswick during the period.

2.2(6) The Administrator shall determine, under paragraph (2)(d), that the spouse or children of a person were residents of New Brunswick during any period if the Administrator

- (a) is satisfied, based on information contained in the databases prescribed and any other information that the Administrator considers relevant, that the spouse or children resided in New Brunswick during the period, and

2.2(2) Pour l'application de l'article 2.1 et sous réserve du paragraphe (1), l'administrateur détermine relativement à une période donnée :

- a) si une résidence quelconque d'une personne était pendant cette période sa résidence principale;
- b) si une résidence quelconque du conjoint ou des enfants d'une personne était pendant cette période la résidence principale du conjoint ou des enfants;
- c) si une personne quelconque était pendant cette période résidente du Nouveau-Brunswick;
- d) si le conjoint ou les enfants d'une personne quelconque étaient pendant cette période résidents du Nouveau-Brunswick.

2.2(3) L'administrateur tient compte des critères réglementaires et de tout ce qu'il estime pertinent lorsqu'il prend une décision en vertu de l'alinéa (2)a.

2.2(4) L'administrateur tient compte des critères réglementaires et de tout ce qu'il estime pertinent lorsqu'il prend une décision en vertu de l'alinéa (2)b.

2.2(5) L'administrateur détermine en vertu de l'alinéa (2)c) qu'une personne est résidente du Nouveau-Brunswick pendant une période donnée si :

- a) d'une part, il est convaincu à la lumière des renseignements contenus dans les banques de données réglementaires et de tous autres renseignements qu'il estime pertinents qu'elle résidait au Nouveau-Brunswick pendant cette période;
- b) d'autre part, il est convaincu qu'elle n'avait pas une résidence principale située à l'extérieur du Nouveau-Brunswick pendant cette période.

2.2(6) L'administrateur détermine en vertu de l'alinéa (2)d) que le conjoint ou les enfants d'une personne sont résidents du Nouveau-Brunswick pendant une période donnée si :

- a) d'une part, il est convaincu à la lumière des renseignements contenus dans les banques de données réglementaires et de tous autres renseignements qu'il estime pertinents que le conjoint ou les enfants résidaient au Nouveau-Brunswick pendant cette période;

(b) is satisfied that the spouse or children did not have a principal residence located outside New Brunswick during the period.

2.2(7) With respect to the period in question, the Administrator shall determine

(a) for the purposes of paragraph (5)(b), whether any residence located outside New Brunswick was the principal residence of a person, and

(b) for the purposes of paragraph (6)(b), whether any residence located outside New Brunswick was the principal residence of the spouse or children of a person.

2.2(8) Subsection (3) applies with the necessary modifications to a determination under paragraph (7)(a) and subsection (4) applies with the necessary modifications to a determination under paragraph (7)(b).

4 Section 4 of the Act is repealed and the following is substituted:

4 Notwithstanding section 2 or 2.1 except for a credit under subsection 2(1.1) or (1.2) or subsection 2.1(3), (4) or (7), no person is entitled to receive more than one credit in any year.

5 Section 4.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

4.1 Notwithstanding section 2 or 2.1, where two spouses occupy a residence together during all or a portion of any year not more than one credit under subsection 2(1) or 2.1(1) shall be applied for that year in respect of real property owned by either or both of the spouses, and such credit, if any, shall be applied only with respect to the real property on which the principal residence of the spouses is maintained.

6 Paragraph 6(c) of the Act is amended by striking out “subsection 2(7) or (8)” and substituting “subsection 2(7) or (8) or subsection 2.1(11) or (12)”.

7 Section 6.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “section 2” and substituting “section 2 or 2.1”;

b) d’autre part, il est convaincu que le conjoint ou les enfants n’avaient pas une résidence principale située à l’extérieur du Nouveau-Brunswick pendant cette période.

2.2(7) L’administrateur détermine par rapport à la période concernée :

a) si une résidence située à l’extérieur du Nouveau-Brunswick était la résidence principale d’une personne pour l’application de l’alinéa (5)b);

b) si une résidence située à l’extérieur du Nouveau-Brunswick était la résidence principale du conjoint ou des enfants d’une personne pour l’application de l’alinéa (6)b).

2.2(8) Le paragraphe (3) s’applique avec les adaptations nécessaires à une décision prise en vertu de l’alinéa (7)a) et le paragraphe (4) s’applique avec les adaptations nécessaires à une décision prise en vertu de l’alinéa (7)b).

4 L’article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4 Malgré l’article 2 ou 2.1, nul ne peut recevoir plus d’un crédit par année à l’exception de celui accordé en vertu du paragraphe 2(1.1) ou (1.2) ou du paragraphe 2.1(3), (4) ou (7).

5 L’article 4.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4.1 Malgré l’article 2 ou 2.1, lorsque deux conjoints ont la même résidence durant tout ou partie d’une année, les biens réels dont un seul est propriétaire ou dont ils sont tous deux propriétaires leur donnent droit pour cette année à un seul crédit en vertu du paragraphe 2(1) ou 2.1(1) qui, s’il en est, ne s’applique qu’aux biens réels sur lesquels les conjoints maintiennent leur résidence principale.

6 L’alinéa 6c) de la Loi est modifié par la suppression de « des paragraphes 2(7) ou (8) » et son remplacement par « du paragraphe 2(7) ou (8) ou du paragraphe 2.1(11) ou (12) ».

7 L’article 6.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « l’article 2 » et son remplacement par « l’article 2 ou 2.1 »;

(b) in subsection (3) by striking out “section 2” and substituting “section 2 or 2.1”.

b) au paragraphe (3), par la suppression de « l’article 2 » et son remplacement par « l’article 2 ou 2.1 ».

8 Subsection 10(5) of the Act is repealed and the following is substituted:

8 Le paragraphe 10(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10(5) The decision of the Director as to

10(5) Est finale et ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal, la décision que prend le directeur relativement :

(a) whether a person is entitled to a credit or an allowance,

a) à l’admissibilité d’une personne à un crédit ou à une allocation;

(b) the amount of a credit or an allowance,

b) au montant d’un crédit ou d’une allocation;

(c) the portion of real property that is used as a residence and the assessment to be placed on that portion, and

c) à la fraction de biens réels qui sert de résidence et à l’évaluation de cette fraction;

(d) the existence or non-existence of any other matter that is set out in this Act or the regulations as a condition of ineligibility for a credit or an allowance,

d) à l’existence ou à l’inexistence de tout autre fait énoncé dans la présente loi ou dans son règlement d’application comme condition d’admissibilité à un crédit ou à une allocation.

is final and may not be questioned or reviewed in any court.

9 Section 11 of the Act is amended

9 L’article 11 de la Loi est modifié

(a) by renumbering the section as subsection 11(1);

a) par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 11(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

11(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Administrator or Director may require the following information from an applicant for the purposes of section 2.1:

11(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), l’administrateur ou le directeur peut exiger pour l’application de l’article 2.1 qu’un requérant lui fournisse les renseignements suivants :

(a) evidence showing that the applicant filed a return of income under the *New Brunswick Income Tax Act* as a New Brunswick resident;

a) toute preuve démontrant qu’il a déposé une déclaration de revenu en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick* en sa qualité de résident du Nouveau-Brunswick;

(b) information showing that the applicant was employed within New Brunswick during any relevant period;

b) des renseignements démontrant qu’il travaillait au Nouveau-Brunswick pendant la période pertinente;

(c) information concerning the applicant’s eligibility to vote under the *Municipal Elections Act* or the *Elections Act* during any relevant period; and

c) des renseignements relatifs à sa qualité d’électeur en vertu de la *Loi sur les élections municipales* ou de la *Loi électorale* pendant la période pertinente;

(d) any other information that the Administrator or Director considers relevant for the purposes of determining whether any residence was the principal residence of the applicant or his or her spouse or children during any relevant period or whether the applicant or his or her spouse or children were residents of New Brunswick during any relevant period.

10 Section 14 of the Act is amended by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) defining “children” for the purposes of this Act and the regulations;

(a.2) prescribing criteria for the purposes of subsection 2.2(3) or (4);

(a.3) prescribing databases for the purposes of paragraph 2.2(5)(a) or (6)(a);

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Assessment Act

11 Section 15.3 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in subsection (8) by striking out “section 2 of the Residential Property Tax Relief Act” and substituting “section 2 or 2.1 of the Residential Property Tax Relief Act”;

(b) in subsection (9) by striking out “section 2 of the Residential Property Tax Relief Act” and substituting “section 2 or 2.1 of the Residential Property Tax Relief Act”;

(c) in subsection (17) by striking out “section 2 of the Residential Property Tax Relief Act” and substituting “section 2 or 2.1 of the Residential Property Tax Relief Act”;

(d) in paragraph (18)(c) by striking out “section 2 of the Residential Property Tax Relief Act” and substituting “section 2 or 2.1 of the Residential Property Tax Relief Act”.

Regulation under the Assessment Act

12 Paragraph 2.4(d) of New Brunswick Regulation 84-6 under the Assessment Act is amended by striking

d) tout autre renseignement que l'administrateur ou le directeur estime pertinent pour lui permettre de déterminer si une résidence quelconque était la résidence principale du requérant ou celle de son conjoint ou de ses enfants pendant la période pertinente ou si le requérant, son conjoint ou ses enfants étaient résidents du Nouveau-Brunswick pendant la période pertinente.

10 L'article 14 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :

a.1) définissant le mot « enfants » pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

a.2) prescrivant des critères pour l'application du paragraphe 2.2(3) ou (4);

a.3) prescrivant des banques de données pour l'application de l'alinéa 2.2(5)a) ou (6)a);

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'évaluation

11 L'article 15.3 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) au paragraphe (8), par la suppression de « l'article 2 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences » et son remplacement par « l'article 2 ou 2.1 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences »;

b) au paragraphe (9), par la suppression de « l'article 2 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences » et son remplacement par « l'article 2 ou 2.1 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences »;

c) au paragraphe (17), par la suppression de « l'article 2 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences » et son remplacement par « l'article 2 ou 2.1 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences »;

d) à l'alinéa (18)c), par la suppression de « l'article 2 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences » et son remplacement par « l'article 2 ou 2.1 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur l'évaluation

12 L'alinéa 2.4d) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-6 pris en vertu de la Loi sur l'évaluation

out “*section 2 of the Residential Property Tax Relief Act*” and substituting “section 2 or 2.1 of the Residential Property Tax Relief Act”.

Municipalities Act

13(1) Paragraph 87(5)(b) of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “*section 2 of the Residential Property Tax Relief Act*” and substituting “section 2 or 2.1 of the Residential Property Tax Relief Act”.

13(2) Paragraph 190.081(10)(b) of the Act is amended by striking out “*section 2 of the Residential Property Tax Relief Act*” and substituting “section 2 or 2.1 of the Residential Property Tax Relief Act”.

Real Property Tax Act

14 Subsection 5(4) of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “*section 2 of the Residential Property Tax Relief Act*” and substituting “section 2 or 2.1 of the Residential Property Tax Relief Act”.

The Residential Tenancies Act

15 Section 8.2 of The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended

(a) in subsection (1) by striking out “*section 2*” and substituting “section 2 or 2.1”;

(b) in subsection (3) by striking out “*section 2 of the Residential Property Tax Relief Act*” and substituting “section 2 or 2.1 of the Residential Property Tax Relief Act”.

COMMENCEMENT

16 This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2008.

est modifié par la suppression de « *l'article 2 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* » et son remplacement par « l'article 2 ou 2.1 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences ».

Loi sur les municipalités

13(1) L'alinéa 87(5)b) de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « *l'article 2 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* » et son remplacement par « l'article 2 ou 2.1 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences ».

13(2) L'alinéa 190.081(10)b) de la Loi est modifié par la suppression de « *l'article 2 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* » et son remplacement par « l'article 2 ou 2.1 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences ».

Loi sur l'impôt foncier

14 Le paragraphe 5(4) de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « *l'article 2 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* » et son remplacement par « l'article 2 ou 2.1 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences ».

Loi sur la location des locaux d'habitation

15 L'article 8.2 de la Loi sur la location des locaux d'habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « *l'article 2* » et son remplacement par « l'article 2 ou 2.1 »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « *l'article 2 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* » et son remplacement par « l'article 2 ou 2.1 de la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

16 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

EXPLANATORY NOTES**NOTES EXPLICATIVES****Section 1**

- (a) Consequential amendment.
- (b) New definitions.

Section 2

New provision.

Section 3

New provisions.

Section 4

The existing provision is as follows:

4 Notwithstanding section 2 except for a credit under subsection 2(1.1) or (1.2), no person is entitled to receive more than one credit in any year.

Section 5

The existing provision is as follows:

4.1 Notwithstanding section 2, where two spouses occupy a residence together during all or a portion of any year not more than one credit under subsection 2(1) shall be applied for that year in respect of real property owned by either or both of the spouses, and such credit, if any, shall be applied only with respect to the real property on which the principal residence of the spouses is maintained.

Section 6

Consequential amendment.

Section 7

- (a) Consequential amendment.
- (b) Consequential amendment.

Section 8

The existing provision is as follows:

10(5) The decision of the Director as to

- (a) whether a person is entitled to a credit or an allowance,
- (b) the amount of a credit or an allowance,
- (c) the portion of real property that is used as a residence and the assessment to be placed on that portion, and

Article 1

- a) Modification corrélative.
- b) Nouvelles définitions.

Article 2

Nouvelle disposition.

Article 3

Nouvelles dispositions.

Article 4

Texte de la disposition actuelle :

4 Nonobstant l'article 2, nul n'a le droit de recevoir plus d'un crédit par année à l'exception de celui accordé en vertu du paragraphe 2(1.1) ou (1.2).

Article 5

Texte de la disposition actuelle :

4.1 Nonobstant l'article 2, lorsque deux conjoints ont la même résidence durant toute ou partie d'une année, les biens réels dont un seul est propriétaire ou dont ils sont propriétaires en commun leur donnent droit pour cette année à un crédit qui, s'il en est, ne doit s'appliquer qu'aux biens réels sur lesquels les conjoints maintiennent leur principale résidence.

Article 6

Modification corrélative.

Article 7

- a) Modification corrélative.
- b) Modification corrélative.

Article 8

Texte de la disposition actuelle :

10(5) Est définitive la décision que le directeur prend relativement

- a) à l'admissibilité d'une personne à un crédit, ou une allocation,
- b) au montant d'un crédit ou d'une allocation;
- c) à la fraction de biens réels qui sert de résidence et à l'évaluation de cette fraction, et

(d) the existence or non-existence of any other matter that is set out in this Act or the regulations as a condition of ineligibility for a credit or an allowance,

d) à l'existence ou à l'inexistence de tout autre fait énoncé dans la présente loi ou les règlements comme condition d'admissibilité à un crédit ou une allocation.

is final.

Section 9

- (a) Consequential amendment.
- (b) New provision.

Article 9

- a) Modification corrélative.
- b) Nouvelle disposition.

Section 10

New regulation-making authority.

Article 10

Nouveau pouvoir de réglementation.

Section 11

- (a) Consequential amendment.
- (b) Consequential amendment.
- (c) Consequential amendment.
- (d) Consequential amendment.

Article 11

- a) Modification corrélative.
- b) Modification corrélative.
- c) Modification corrélative.
- d) Modification corrélative.

Section 12

Consequential amendment.

Article 12

Modification corrélative.

Section 13

- (1) Consequential amendment.
- (2) Consequential amendment.

Article 13

- (1) Modification corrélative.
- (2) Modification corrélative.

Section 14

Consequential amendment.

Article 14

Modification corrélative.

Section 15

- (a) Consequential amendment.
- (b) Consequential amendment.

Article 15

- a) Modification corrélative.
- b) Modification corrélative.

Section 16

Commencement provision.

Article 16

Entrée en vigueur.